

L'AUTORITE DE REGULATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE
DELIBERATION ARDP n° 2012-01
RELATIVE A
LA DECISION n° 2011-03
DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE PEREQUATION INTER-
COOPERATIVES POUR LE FINANCEMENT DE LA DISTRIBUTION DE LA
PRESSE QUOTIDIENNE D'INFORMATION POLITIQUE ET GENERALE

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques*, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 *relative à la régulation du système de distribution de la presse*, notamment ses articles 1, 17, 18-6 1°, 18-7, 18-8 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) et notamment ses articles 4.2, 4.11 et 8 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) et notamment son article 13 ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2011-03 *relative à la mise en place d'une péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur dans sa séance du 22 décembre 2011, et du rapport de présentation de cette décision, pièces reçues au siège de l'ARDP le 22 décembre 2011 ;

Après avoir entendu le président et le directeur général du CSMP, la présidente et le directeur général de la société PRESSTALIS, le mandataire *ad hoc* de la société PRESSTALIS, les présidents des coopératives actionnaires de PRESSTALIS, le président et le directeur général des MLP, le président du syndicat de la presse quotidienne nationale, le président du syndicat de la presse magazine, le directeur et les responsables de la société MONDADORI France, et, à sa demande, le président de la société LE POINT ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, « *Les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur des messageries de presse (...) sont transmises avec un rapport de présentation au président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse. Ces décisions deviennent exécutoires à défaut d'opposition formulée par l'Autorité dans un délai de six semaines suivant leur réception. Le refus opposé par l'Autorité doit être motivé.* » ;

Considérant que par sa décision n° 2011-03 l'assemblée du CSMP a d'une part, en son I, chargé le président de proposer, dans un délai maximum de neuf mois, après consultation publique, les modalités d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives permettant de répartir équitablement entre tous les éditeurs de journaux et de publications de presse les charges liées à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, et d'autre part, en son II, décidé de la suspension à titre provisoire, jusqu'à la mise en place du mécanisme de péréquation précité, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2012, des transferts de titres entre sociétés coopératives de messageries de presse ; que ces deux mesures appellent des observations distinctes ;

En ce qui concerne le I de la décision n° 2011-03 du CSMP :

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 17 de la loi susvisée, « *Le Conseil supérieur des messageries de presse et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse veillent, dans leur champ de compétences, au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution. Ils sont garants du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi susvisée, « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse :*

1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale, dans le respect des articles 1^{er} et 2 ; »

Considérant qu'aux termes de l'article 18-7 de la loi précitée, « *Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.* » ;

Considérant qu'en chargeant le président du CSMP « *de proposer, dans un délai maximum de neuf mois, les modalités d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives permettant de répartir équitablement entre tous les éditeurs de journaux et de publications de presse les charges liées à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale* », le I de la décision de l'assemblée du Conseil s'inscrit dans les attributions et compétences confiées au CSMP par les dispositions de la loi susvisée et notamment ses articles 17 et 18-6 1° ;

Considérant, en outre, qu'en disposant que « *Le président soumettra les mesures proposées à consultation publique, dans les conditions prévues par l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et l'article 8 du règlement intérieur, avant de les présenter à l'approbation de l'Assemblée du*

Conseil supérieur », le I de la décision n° 2011-03 de l'assemblée du CSMP s'est conformé aux règles et garanties procédurales fixées par l'article 18-7 de la loi susvisée ; qu'en effet, si la réflexion sur la mise en place d'un mécanisme de péréquation devait aller à son terme et déboucher sur l'adoption d'une telle mesure, celle-ci, par sa nature et sa portée, aurait une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse ;

En ce qui concerne le II de la décision n° 2011-03 du CSMP :

Considérant, en premier lieu, que, conformément à l'article 17 de la loi susvisée, il appartient au CSMP comme à l'ARDP de veiller, dans leur champ de compétences, au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution ; qu'ils sont l'un et l'autre garants du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse ; qu'à ce titre la mission de régulation que le législateur a entendu leur confier leur fait obligation de s'attacher à concilier ces principes dans l'intérêt général ;

Considérant, en second lieu, qu'au titre des missions qui lui reviennent le CSMP peut être fondé, singulièrement dans une période de bouleversements majeurs des équilibres économiques du secteur, à envisager et mettre en œuvre les mesures appropriées pour préserver les principes fondamentaux qui président à la distribution de la presse et tout particulièrement la presse d'information politique et générale ; qu'ainsi l'urgence peut justifier qu'il soit conduit, à cette fin, à arrêter, fut-ce dans des délais très brefs, des décisions conservatoires, adéquates et proportionnées ;

Considérant, qu'il est constant que la société Presstalis, principale messagerie de presse opérant sur le marché de la distribution et assurant à ce jour l'exclusivité de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale au niveau I, est confrontée à des difficultés économiques et financières majeures ; qu'elle a adopté le 22 novembre 2011, à l'unanimité de ses coopérateurs, un plan stratégique pluriannuel destiné à rétablir sa situation, plan dont le financement est en cours de mise au point ; que dans cette phase cruciale pour l'ensemble des acteurs du secteur, le CSMP peut être fondé, au titre de sa fonction de régulation et en application du principe de solidarité coopérative, à prendre une mesure conservatoire et provisoire afin d'éviter que le départ en chaîne d'éditeurs n'entraîne la défaillance de cet opérateur et une déstabilisation grave et brutale de la distribution de la presse, notamment d'information politique et générale, alors que se présentent des échéances électorales majeures pour le pays ; qu'une telle mesure pourrait aussi trouver sa justification dans la volonté d'éviter la disparition à terme de l'un des deux acteurs d'un marché en situation de duopole ; qu'enfin cette mesure pouvait donner au CSMP le temps nécessaire pour définir de nouvelles règles de préavis de départ qui prennent davantage en compte l'ancienneté des relations commerciales entre les parties, comme le prescrivent les dispositions du code de commerce et une jurisprudence bien établie ;

Considérant toutefois que le II de la décision n° 2011-03 de l'assemblée du CSMP a pour objet d'interdire tout transfert de titres d'un éditeur d'une messagerie à une autre jusqu'au 30 septembre 2012 au plus tard et de faire obstacle à la concrétisation des préavis donnés par des éditeurs avant le 22 décembre 2011 ; que cette décision apporte des restrictions graves à la liberté contractuelle de l'ensemble des éditeurs de presse ainsi qu'à la liberté du commerce et de l'industrie ; qu'elle restreint la libre concurrence sans qu'ait été sollicité l'avis de l'Autorité de la concurrence au titre de l'article 18-8 de la loi susvisée du 20 juillet 2011 ; qu'elle porte atteinte à ces libertés pour une durée prolongée pouvant atteindre neuf mois ; que pour ces différents motifs cette décision revêt un caractère disproportionné ;

Considérant, au surplus, que l'article 18-7 de la loi susvisée dispose que « *Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet* » ; que l'assemblée du CSMP a adopté la décision de suspension précitée, qui compte tenu de sa nature et de sa portée constitue une mesure importante sur le marché de la distribution de la presse, sans qu'aient été au préalable rendues publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et sans avoir recueilli, dans le cadre d'une consultation publique dont les modalités pouvaient être adaptées à l'urgence, les observations faites à leur sujet ;

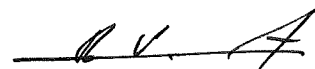
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le II de la décision n° 2011-03 de l'assemblée du CSMP ne peut, en l'état, être rendue exécutoire ; qu'en revanche le I de la même décision, qui en est divisible, peut être rendu exécutoire ;

DECIDE:

1. Le I de la décision n° 2011-03 de l'assemblée du CSMP adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur dans sa séance du 22 décembre 2011 est rendu exécutoire.
2. Le II de la décision n° 2011-03 de l'assemblée du CSMP n'est pas rendu exécutoire.
3. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 10 janvier 2012

Le président



Roch-Olivier MAISTRE